



## COMMUNE DE BORCE

### Délibérations du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 15/01/2025  
Reçu en préfecture le 15/01/2025  
Publié le  
ID : 064-216401364-20250114-2025\_01-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 08/01/2025 et transmise par voie électronique le 08/01/2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Philippe Vigneau, Jean-Vincent Salles, Didier Sansot, Alain Bouchu, France Lamothe, Vincent Dubourg, René Santos, Jean-Claude Coustet, Jean François Cédet.

**Absents :** Camille Gizardin, Maïlis Flores,

**Procuration :** Camille Gizardin à Alain Bouchu.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude Coustet.

2025-01 : REVISION DU RIFSEEP.

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 18 novembre 2018 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune.

#### 1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires *stagiaires et titulaires*

#### 2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser,

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

### 3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous

Seront appréciés :

- *L'implication au sein de la collectivité*
- *Les aptitudes relationnelles*
- *Le sens du service public*
- *La réserve, la discrétion et le secret professionnels*
- *La capacité à travailler en équipe et en transversalité*
- *La ponctualité et l'assiduité*
- *Le respect des moyens matériels*
- *Le travail en autonomie*
- *La rigueur et la fiabilité du travail effectué*
- *La réactivité face à une situation d'urgence*
- *Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externe*
- *Son implication dans les projets de la collectivité*
- *Ses démarches d'évolution dans son domaine d'intervention*
- *La disponibilité*
- *Esprit d'innovation et créatif*

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

### 4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les m  
groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-  
dessous :

#### Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	secrétaire générale	8000	1200	9200

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	secrétaire générale	6160	840	7000

#### Filière technique

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent technique polyvalent	5400	600	6000
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	3000	300	3300

### 5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

#### a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b.

**A PERIODICITE DE VERSEMENT**

L'IFSE sera versée *mensuellement* dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en *une fraction, au mois de décembre*.

**c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

33% la première année

60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée. "

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

**d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

**e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire an l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

**f. CUMULS**

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Technique *Intercommunal* émis dans sa séance du 12/09/2024 et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID : 064-216401364-20250114-2025\_01-DE

l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**ADOpte** les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération.

**ABROGE** totalement la délibération en date du 15/11/2018 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

**PRECISE**

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025,
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

**Vote à l'unanimité : 10**

**pour : 10**

**contre :**

**abstention :**

Pour extrait certifié conforme. Fait à Borce le 14/01/2025.

Le Secrétaire de Séance,

Le Maire,  
Philippe VIGNEAU





# COMMUNE DE BORCE

## Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 15/01/2025  
Reçu en préfecture le 15/01/2025  
Publié le  
ID : 064-216401364-20250114-2025\_02-DE

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 08/01/2025 et transmise par voie électronique le 08/01/2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Philippe Vigneau, Jean-Vincent Salles, Didier Sansot, Alain Bouchu, France Lamothe, Vincent Dubourg, René Santos, Jean-Claude Coustet, Jean François Cédet.

**Absents :** Camille Gizardin, Maïlis Flores,

**Procuration :** Camille Gizardin à Alain Bouchu.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude Coustet.

### 2025-02 : TRANSFERT DE L'ACTIF, DES SUBVENTIONS ET EMPRUNTS DE L'AEP AU SIEABE.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence AEP est transférée au SIEABE au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et qu'il convient donc de mettre à disposition l'actif et de transférer les subventions et emprunts afférents à ces éléments d'actif au syndicat.

Il précise que la mise à disposition de l'actif fera l'objet d'une convention entre le syndicat et la Commune qui retracera : les éléments d'actif transférés, les subventions et les emprunts afférents à ces actifs.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** dans le cadre du transfert de la compétence AEP, de mettre à disposition l'actif et de transférer les subventions et emprunts afférents à ces éléments d'actif au SIEABE

**PRÉCISE** que le Maire est autorisé à préparer et conclure la convention de mise à disposition nécessaire à ce transfert.

**Vote à l'unanimité : 10 pour : 10 contre : abstention :**

Pour extrait certifié conforme. Fait à Borce le 14/01/2025.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,  
Philippe VIGNEAU



# COMMUNE DE BORCE

## Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID : 064-216401364-20250114-2025\_03-DE

S'LO

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 08/01/2025 et transmise par voie électronique le 08/01/2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Philippe Vigneau, Jean-Vincent Salles, Didier Sansot, Alain Bouchu, France Lamothe, Vincent Dubourg, René Santos, Jean-Claude Coustet, Jean François Cédet.

**Absents :** Camille Gizardin, Mailis Flores,

**Procuration :** Camille Gizardin à Alain Bouchu.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude Coustet.

2025-03 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE AEP AU 31 DECEMBRE 2024.

Le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence AEP est transférée au SIEABE au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et que le budget annexe assainissement est donc devenu sans objet.

Il précise qu'il convient de clôturer le budget AEP au 31 décembre 2024.

Il expose que l'actif, le passif, les excédents et déficits seront transférés au budget général de la Commune.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**DÉCIDE** de clôturer le budget annexe AEP au 31 décembre 2024

**PRECISE** que l'ensemble de l'actif et du passif ainsi que les éventuels excédents et/ou déficits sont transférés au budget général de la Commune.

**Vote à l'unanimité : 10 pour : 10 contre : abstention :**

Pour extrait certifié conforme. Fait à Borce le 14/01/2025.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,  
Philippe VIGNEAU



## COMMUNE DE BORCE

### Délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID : 064-216401364-20250114-2025\_04-DE

510

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 08/01/2025 et transmise par voie électronique le 08/01/2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Philippe Vigneau, Jean-Vincent Salles, Didier Sansot, Alain Bouchu, France Lamothe, Vincent Dubourg, René Santos, Jean-Claude Coustet, Jean François Cédet.

**Absents :** Camille Gizardin, Maïlis Flores,

**Procuration :** Camille Gizardin à Alain Bouchu.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude Coustet.

#### 2025-04 : Participation de la commune de BORCE aux travaux 2024 de réfection de la piste de Couecq

Le Maire rappelle à l'assemblée que, suite aux dégâts subis par la piste de Couecq durant l'hiver 2023-2024, le Groupement Pastoral de Couecq a fait effectuer en Juillet 2024 les travaux nécessaires à la viabilité de la piste. Cette opération d'un montant global de 48 003,12€ a été réalisée dans le cadre d'une subvention accordée par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine, complétée par une part d'auto-financement d'un montant de 21 164,62€. Le GP de Couecq a pris en compte cette part de financement en effectuant un emprunt auprès du Crédit Agricole.

Le Maire rappelle également que l'entretien de la piste de Couecq incombe à la municipalité qui, lors de ses recherches de financement menées fin Mai 2024 pour cette opération, avait prévu 30 000 € de financement en fonds propres, soit la presque totalité de ses prévisions budgétaires pour sa voirie.

Le Maire rappelle qu'une réunion le 14 juin 2024 avec le GP de Couecq avait permis de s'entendre sur une participation de la mairie, soit en financement direct, soit en allouant toute ou partie de la MAEC touchée par la commune au titre des surfaces allouées au GP de Couecq. La décision avait été alors subordonnée à la capacité, ou non, du GP d'effectuer le montage financier dans sa globalité. Celui-ci ayant été menée à bien par le GPC, il s'agit maintenant de décider des modalités de la participation communale à cette opération. Il précise que le financement direct n'a plus été possible au dernier trimestre 2024 compte tenu de l'engagement des fonds disponibles sur les opérations de voirie suite aux intempéries de septembre.

Le Maire, en accord avec les avis de la commission pastorale s'étant réunie sur le sujet le 11 Décembre 2024, propose que le versement du montant de l'auto-financement des travaux (21 000 €) soit réalisé par la commune via le montant de la MAEC de Couecq et Espéluquère (soit 10 500 €/an). Il sera réalisé en deux fois : un premier versement en 2025 et un second en 2026.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE que l'auto-financement des travaux (21 000 €) sera financé par la MAEC 2025 et 2026.

VERSERA au GP de Couecq un premier versement de 10 500 € en 2025 et 10 500 € en 2026 sous forme de subvention.

**Vote à la majorité : 09**

**pour : 09**

**contre : 01**

**abstention :**

Pour extrait certifié conforme. Fait à Borce le 14/01/2025.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,  
Philippe VIGNEAU



Envoyé en préfecture le 15/01/2025  
Reçu en préfecture le 15/01/2025  
Publié le 5 10  
ID : 064-216401364-20250114-2025\_05-DE

## COMMUNE DE BORCE

### Délibération du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-cinq, le 14 janvier à quatorze heures trente, le conseil municipal de la Commune de Borce, s'est réuni en Mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 08/01/2025 et transmise par voie électronique le 08/01/2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Philippe Vigneau, Jean-Vincent Salles, Didier Sansot, Alain Bouchu, France Lamothe, Vincent Dubourg, René Santos, Jean-Claude Coustet, Jean François Cédet.

**Absents :** Camille Gizardin, Mailis Flores,

**Procuration :** Camille Gizardin à Alain Bouchu.

**Secrétaire de séance :** Jean-Claude Coustet.

2025-05 OBJET : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX – PLAN DE FINANCEMENT

Le maire rappelle les intempéries du 7 septembre dernier sur la Commune. Il informe que ce mois de septembre, un arrêté de reconnaissance de la commune en catastrophe naturelle a été publié au Journal Officiel.

Exceptionnellement, compte tenu des événements, la Commune peut solliciter un financement de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, créée par l'article 179 de la loi n° 2010-1657 de finances 2011 et résultant de la fusion de la dotation globale d'équipement (DGE) des communes et de la dotation de développement rural (DDR).

Les crédits de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux sont attribués en vue de la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans le domaine économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

La DETR, attribuée par le préfet de département, est caractérisée par une gestion largement déconcentrée permettant une adaptation aux priorités locales.

Le montant total de l'opération « Route d'Aubise » faisant l'objet d'une demande de dotation de solidarité s'élève à 85 845 € HT. Le tableau restituant le plan de financement prévisionnel de ces opérations est présenté ci-dessous :

		Réhabilitation d'infrastructures routières
		Route d'Aubise
Montant prévisionnel	€ HT	85 845
Etat	Taux	50%
	Montant	42 923
CD64 mines	Taux	30%
	Montant	25 753
RNA voirie	Taux	20%
	Montant	17 169
Commune	Taux	
	Montant	

Envoyé en préfecture le 15/01/2025

Reçu en préfecture le 15/01/2025

Publié le

ID : 084-216401364-20250114-2025\_05-DE

S L O W

Après avoir pris connaissance du tableau prévisionnel de financement et conseil municipal :

APPROUVE le plan de financement présenté pour un montant de 85 845 € HT

SOLLICITE une aide de l'Etat de 50 % au titre de la DETR.

**Vote à la majorité : 10**

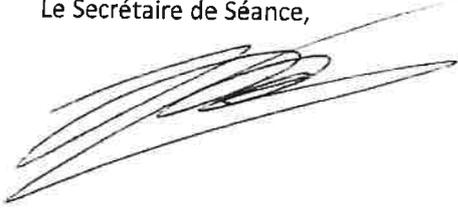
**pour : 10**

**contre :**

**abstention :**

Pour extrait certifié conforme. Fait à Borce le 14/01/2025.

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,  
Philippe VIGNEAU

